COMMUNE : *SAINT SORLIN D'ARVES*

Membre de (1) : Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA)

Mode de scrutin des communes
de moins de 1 000 habitants

ANNEXE 1 AU PROCÈS-VERBAL

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

FEUILLE DE PROCLAMATION n° ...1.../...1....

annexée au procès-verbal du recensement général des votes (2)

Nom des listes de candidats au conseil municipal	Nom et prénoms des conseillers municipaux élus
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	BAUDRAY Fabrice
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	JOSSERAND Clara
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	DIDIER Guy
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	POSTIC Camille
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	ARNAUD Marc
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	CARRAZ Christelle
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	SAMBUIS Xavier
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	ROCHE Christine
Liste conduite par BAUDRAY Fabrice	BALMAIN Christophe
Liste conduite par MORELON David	MORELON David
Liste conduite par MORELON David	CHARPIN Sandrine
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	
Liste conduite par	

Fait à Saint Sorlin d'Arves, le 15 Mars 2026

Le président, *Les représentants des listes de candidats,* *Les membres du bureau,*

(1) Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.
(2) Sous réserve de l'application de l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales pour les communes nouvelles, le conseil municipal doit comporter :
- Sept membres dans les communes de moins de 100 habitants ;
- Onze membres dans les communes de 100 à 499 habitants ;
- Quinze membres dans les communes de 500 à 999 habitants.

Toutefois, en application de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, les conseils municipaux sont réputés complets s'ils comptent :
- Cinq membres (communes de moins de 100 habitants) ;
- Neuf membres (communes de 100 à 499 habitants) ;
- Treize membres (communes de 500 à 999 habitants).